



# CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES Genève

## Règlement interne relatif à l'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (LIPAD) par la Caisse publique de prêts sur gages

Entrée en vigueur : 03.12.2013

Etat au 03.12.2013.

---

*Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.*

En application de l'article 3 de la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (RS GE A 2 08), ci-après LIPAD, et du règlement d'application, ci après RIDAD (RS 2 08.01), le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Article 1 – Principes**

La CPPG communique au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

#### **Article 2 – Responsable LIPAD**

<sup>1</sup> La fonction de responsable LIPAD est assurée par le chef de service. Il s'assure régulièrement que les informations soumises à la LIPAD soient effectivement accessibles par les personnes concernées. Si cela n'est pas possible, il prend, d'entente avec l'administrateur-délégué, les mesures nécessaires à rétablir cet accès.

<sup>2</sup> Si le chef de service est inatteignable, l'administrateur-délégué le remplace dans ce rôle.

#### **Article 3 – Médiation**

En cas de procédure de médiation, le responsable LIPAD se fait assister par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

#### **Article 4 – Demande particulière**

Toute demande émanant d'un média, d'un journaliste indépendant, d'un étudiant pour des besoins de travail d'analyse ou de recherche est traitée par l'administrateur-délégué.

#### **Article 5 – Emolument**

<sup>1</sup> La consultation sur place des documents est gratuite, ainsi que l'obtention d'une copie des documents.

<sup>2</sup> Si la satisfaction d'une demande implique un travail disproportionné, une estimation du coût est transmise au requérant qui doit confirmer sa demande par le paiement préalable de l'émolument estimé.

### **Chapitre II Accès aux documents et données**

#### **Article 6 - Information active (article 4 RIPAD)**

<sup>1</sup> En application de l'article 4 du Règlement d'application de la LIPAD, les documents suivants sont mis à la disposition du public:

- a. Les disposition légales cantonales et fédérales (lois, ordonnances et règlements) directement applicables par la CPPG

Règlement interne relatif à l'application de la LIPAD par  
la Caisse publique de prêts sur gages

- b. Le Règlement interne de la Caisse publique de prêts sur gages, approuvé par le Conseil d'Etat
- c. Le Règlement interne relatif aux indemnités accordées aux administrateurs de la CPPG
- d. Le Règlement interne relatif au profil et à la formation des administrateurs de la CPPG
- e. Le Règlement interne relatif à l'application de la LIPAD par la CPPG
- f. Le Règlement interne relatif au droit d'engagement et aux autres frais
- g. Le Règlement interne relatif à la gestion des bonis
- h. La liste des membres du Conseil d'administration avec les indications prévues à l'article 4, lettre d du RIPAD.
- i. Les rapports de gestion annuels, après leur approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, ces documents sont mis à disposition tant dans les locaux de l'établissement que sur le site Internet de la CPPG.

#### **Article 7 – Données des clients**

<sup>1</sup> Tout client de la CPPG peut, sur demande, consulter la ou les fiches de prêts qui le concernent directement.

<sup>2</sup> Ces documents ne peuvent être consultés que dans les locaux de la CPPG.

#### **Article 8 - Catalogue des fichiers**

<sup>1</sup> En application de l'article 43 de la LIPAD, le responsable LIPAD déclare au préposé cantonal de la protection des données la structure des bases de données suivantes

- a. Fichier des prêts
- b. Fichier des personnes interdites de prêts
- c. Fichier du personnel et des administrateurs.

<sup>2</sup> Toute nouvelle déclaration doit faire l'objet d'une décision favorable par le Conseil d'administration.

### **Chapitre III Dispositions finales**

#### **Article 9 – Clause abrogatoire**

Toute autre disposition interne à la CPPG (règlement, décision ou directive) relative à l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données est abrogée.

#### **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le Conseil d'administration fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 3 décembre 2013.

**Exemplaire certifié conforme à la décision du Conseil d'administration  
séance du 3 décembre 2013**

**Pablo Garcia**  
*Président*

**Gregory von Niederhäusern**  
*Secrétaire*